

Inscrits dans le droit communautaire sous le vocable SSIG (Service Sociaux d'Intérêt Général), tous nos services sociaux : services socio-éducatifs, services médico-sociaux, publics ou du secteur associatif sans but lucratif, **sont menacés par le flou** entretenu entre SSIG (Services Sociaux d'Intérêt Général), SIG (Services d'Intérêt Général), SIEG (Services d'Intérêt Économique Général) et SIGNE (Services d'Intérêt Général Non Économique) ou SNEIG (Services Non Économiques d'Intérêt Général).

De façon générale, les traités européens, considèrent comme **activités économiques toutes les prestations de service**, même si ces dernières ne sont pas payées directement par les bénéficiaires. Couplée à la libre concurrence, cette disposition entraîne l'obligation pour les pouvoirs publics mandants de procéder par appels d'offre après avoir fixé avec précision le contenu des missions.

Il est vrai que la Directive "Services" (ex-Bolkestein) de 2006 visant à garantir la liberté du marché et les règles de la concurrence dans le marché intérieur a exclu de son champ d'application certains services sociaux (logement social, aide à l'enfance, aux familles et aux personnes dans le besoin) ainsi que les services d'intérêt général non économique. Mais, cette exclusion ne concerne pas tous les services sociaux et, parmi les services d'intérêt général non économique, elle ne retient que les fonctions régaliennes (police, justice).

Enfin, jusqu'à présent, les Service Sociaux d'Intérêt Général ne font l'objet d'aucune directive spécifique et ils restent, de ce fait, dans toute l'Europe, sans définition juridique opposable.

Ces confusions, amalgames et incertitudes sont éminemment **dangereux**, notamment pour les **rapports entre les pouvoirs publics et les associations**

.(
[Lire la suite](#)
)

[site www.mp4-champsocial.org](http://www.mp4-champsocial.org)